

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Renouvellement de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la transmission de données par voie électronique.

Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Aide Bébébonus77. Renouvellement de la convention entre la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne et le Conseil général, organisant la transmission par voie électronique de données à caractère personnel pour le versement de l'aide départementale (pour la période 2010-2013).

Dans le cadre du renforcement de sa politique de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance, l'Assemblée départementale avait approuvé, au cours de sa séance du 23 juin 2006, l'attribution et les modalités d'octroi d'une aide aux familles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Cette prestation dénommée « Bébébonus 77 » est destinée aux familles résidant en Seine-et-Marne qui emploient pour la garde de leur(s) enfant(s) jusqu'à leur trois ans, un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) (hors crèche familiale), mode direct ou structure ou un(e) employé(e) à domicile déclaré(e), mode direct ou structure. Peuvent bénéficier de Bébébonus77, les familles éligibles au « complément libre choix du mode de garde » CMG de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) versées par la CAF en fonction du barème de ressources CAF plafonné à 60 000 €. Afin d'éviter aux familles de multiplier les démarches, l'Assemblée avait adossé ce dispositif aux prestations liées aux modes d'accueil individuel versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et avait donné délégation à la Commission Permanente pour approuver toute convention nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi, une première convention a été adoptée par cette dernière le 2 octobre 2006 pour la période 2006 – 2009.

Les modalités de transmission définies dans cette première convention ayant donné toute satisfaction, le présent rapport vous propose de reconduire les conditions de partage de données nominatives au Département par la Caisse d'Allocations Familiales, pour le versement de l'aide financière Bébébonus77, dans le cadre du projet de convention annexé au projet de délibération ci-joint.

Le projet de convention, (annexe 1) prévu pour une durée de trois ans, arrête les obligations de la CAF et du Département concernant la transmission, l'utilisation et la conservation des données relatives aux familles bénéficiaires, dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ci après dénommée « Loi informatique et Liberté ».

Le projet définit également les modalités d'information des familles et la participation financière du Département aux frais engagés par la CAF pour la transmission de ces données :

- Avant tout transfert de données, chaque bénéficiaire de « Bébébonus77 » reçoit un courrier conjoint, CAF/Département, l'informant de l'attribution de cette prestation et de ses droits relatifs à la transmission des données le concernant.

- En contrepartie des frais que la CAF engage pour la transmission des fichiers, le Département s'engage à lui verser :

1. une participation aux frais de transmission de 0,08 € par bénéficiaire au vue d'un état récapitulatif trimestriel adressé par la CAF
2. un remboursement de 0,38 € par lettre d'information conjointe adressée à chaque allocataire d'après un justificatif mensuel établi par la CAF.

L'estimation du coût annuel pour le Département est d'environ 14 000 € d'après les moyennes constatées sur les deux dernières années de fonctionnement de ce dispositif.

Ces crédits seront prélevés sur le programme « Aide à la parentalité et à l'enfance », opération «Allocation d'aide à la famille ».

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, je vous propose d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport et de m'autoriser à signer le projet de convention qui lui est annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Renouvellement de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne  
pour la transmission de données par voie électronique.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 juin 2006, portant création d'une aide financière  
aux familles,

Vu la délibération du Conseil général en date du 2 octobre 2006, portant création d'une convention  
avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la transmission de données par voie  
électronique,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de renouvellement de convention à passer avec la Caisse  
d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du  
Département.

**LE PRESIDENT,**





Annexe

**CONVENTION ORGANISANT LA TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES A L'AIDE DEPARTEMENTALE POUR LES MODES D'ACCUEIL « BEBEBONUS 77 »**

**RENOUVELLEMENT**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2009, domicilié 77010 MELUN CEDEX ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART**

**ET**

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE**, représentée par son Directeur, dûment habilité, domiciliée 21/23 Avenue du Général Leclerc 77024 MELUN CEDEX

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Dans le cadre du renforcement de sa politique de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance, après avoir régulièrement contribué en complémentarité avec la CAF au financement des établissements d'accueil collectif du jeune enfant, ainsi qu'à leur investissement, le Département a souhaité aider les familles ayant choisi pour leur(s) enfant(s) un mode d'accueil individuel en mettant en place une aide départementale dénommée « BéBéBonus 77 »

Cette aide financière est attribuée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, en fonction du barème familial C.A.F :

- soit pour chaque enfant jusqu'à ses trois ans pour les bénéficiaires de la PAJE « complément de libre choix du mode de garde - Assistante maternelle - mode direct ou structure»
- soit par famille pour les bénéficiaires de la PAJE « complément de libre choix du mode de garde -garde à domicile -mode direct ou structure » jusqu'aux trois ans du dernier enfant de la famille

Elle est versée trimestriellement.

Dans le but d'éviter des démarches supplémentaires aux familles et dans un souci d'optimisation des moyens de gestion, le Département demande à la C.A.F de lui transmettre par voie électronique les données relatives aux allocataires, nécessaires au versement de « BéBéBonus 77 » par le Département.

Les conditions de transmission, d'utilisation et de conservation des données relatives aux allocataires de la C.A.F ainsi que les modalités de participation aux frais de gestion ont été définies lors de la première convention signée le 2 octobre 2006

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transmission, d'utilisation et de conservation des données à caractère personnel automatisées relatives aux allocataires de la C.A.F, bénéficiant de l'aide départementale « BéBéBonus 77»

Elle est établie dans le respect de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ci-après dénommée « Loi informatique et Libertés »

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA C.A.F**

### **Article 2.1 Déclaration auprès de la CNIL**

La C.A.F déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et être en conformité avec les dispositions de la Loi informatique et Libertés pour la transmission automatisée des données à caractère personnel relatives aux allocataires bénéficiant de « BéBéBonus77 » au Département.

La copie de l'autorisation délivrée par la CNIL a été fournie au Département lors de la mise en production de la transmission au début de l'année 2007 (première convention)

### **Article 2.2 Transmission des fichiers au Département**

#### *Article 2.2.1 Données à caractère personnel transmises*

Les données à caractère personnel transmises et figurant dans les fichiers envoyés par la CAF au Département sont les suivantes :

- n° allocataire C.A.F
- civilité (sexe), nom, prénom, date de naissance de l'allocataire
- adresse de l'allocataire au format MEDIAPOST :
  - complément d'identification
  - éléments complémentaires adresse
  - numéro de voie
  - type de voie
  - nom de voie
  - code postal
  - commune
- nom et prénom des enfants de moins de trois ans de l'allocataire
- date de naissance des enfants de moins de trois ans
- mode de règlement
- coordonnées bancaires :
  - nom et prénom du titulaire du compte
  - code banque
  - code guichet
  - numéro de compte
  - clé RIB

La transmission des fichiers a pour finalité l'octroi de l'aide départementale nommée « BéBéBonus77 », versée en fonction des ressources, du nombre d'enfants à charge et du mode de garde choisi par l'allocataire

Lorsqu'il s'agit d'un mode de garde dit « à domicile », l'aide est versée à la famille indépendamment du nombre d'enfants alors que lorsqu'il y a emploi d'une assistante maternelle agréée, l'aide est versée pour chaque enfant gardé de moins de trois ans.

La C.A.F transmet chaque mois autant de fichiers que de types d'aides sélectionnées ( 12 fichiers possibles)

#### *Article 2.2.2 modalités de la transmission*

Les fichiers sont transmis selon la typologie suivante :

- 1) Allocataires au **droit maximal** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – emploi direct » ( **fichierCGPJ4N3S**) pour un montant mensuel de **50 €**
- 2) Allocataires au **droit médian** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – emploi direct » ( **fichierCGPJ4N3M**) pour un montant mensuel de **30 €**
- 3) Allocataires au **droit minimal** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – emploi direct » ( **fichierCGPJ4N3I**) pour un montant mensuel de **20 €**
- 4) Allocataires au **droit maximal** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – emploi direct » ( **fichierCGPJ4N4S**) pour un montant mensuel de **50 €**
- 5) Allocataires au **droit médian** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – emploi direct » ( **fichier CGPJ4N4M**) pour un montant mensuel de **30 €**
- 6) Allocataires au **droit minimal** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – emploi direct » ( **fichier CGPJ4N4I**) pour un montant mensuel de **20 €**
- 7) Allocataires au **droit maximal** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – structure » ( **fichier CGPJ5N1S**) pour un montant mensuel de **50 €**
- 8) Allocataires au **droit médian** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – structure » ( **fichier CGPJ5N1M**) pour un montant mensuel de **30 €**
- 9) Allocataires au **droit minimal** du complément mode de garde de la PAJE « assistante maternelle – structure » ( **fichier CGPJ5N1I**) pour un montant mensuel de **20 €**
- 10) Allocataires au **droit maximal** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – structure » ( **fichier CGPJ5N2S**) pour un montant mensuel de **50 €**
- 11) Allocataires au **droit médian** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – structure » ( **fichier CGPJ5N2M**) pour un montant mensuel de **30 €**
- 12) Allocataires au **droit minimal** du complément mode de garde de la PAJE « garde à domicile – structure » ( **fichier CGPJ5N2I**) pour un montant mensuel de **20 €**

#### *Article 2.2.3. Périodicité de la transmission*

La date limite de transmission des fichiers mensuels est fixée au 10 de chaque mois

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **Article 3.1 Déclaration auprès de la CNIL**

Le Département déclare avoir effectué les démarches nécessaires auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de la Loi informatique et Libertés

#### **Article 3.2 Utilisation des données**



Le Département déclare utiliser les données transmises par la C.A.F telles qu'énumérées à l'article 2.2.1 ci-dessus, dans la stricte finalité du versement de « BéBéBonus77 »

Il s'engage à les utiliser de manière loyale et licite et à ne pas réutiliser ces données pour une autre finalité que celle décrite à l'objet de la présente convention, telle qu'elle a été communiquée à la CNIL

Le Département s'engage à ne faire aucune mise à jour des fichiers fournis par la C.A.F

### **Article 3.3. Confidentialité et sécurité des données**

Le Département garantit que ses moyens informatiques assurent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel transmises par la C.A.F.

### **Article 3.4. Conservation des données**

A chaque réception de nouveaux fichiers en provenance de la C.A.F., le Département procède à la destruction des fichiers antérieurs

Le Département déclare avoir averti la CNIL de cette procédure lors de sa déclaration initiale.

Le Département conserve sur support informatique les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'aide départementale (nom, prénom, coordonnées bancaires, montant versé, date du versement) pour une durée maximale de 24 mois après la dernière aide accordée.

## **ARTICLE 4 . INFORMATIONS AUX ALLOCATAIRES**

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et Libertés, la mise en œuvre de la transmission des données à caractère personnel automatisée est précédée d'une information individualisée par une lettre conjointe CAF/DEPARTEMENT accompagnée d'un coupon dit « de renonciation » que doit retourner l'allocataire refusant la transmission des données le concernant

La C.A.F. assure l'envoi de ces documents en les joignant à chaque nouvelle notification d'accord du droit CMG élaboré par le modèle de gestion CRISTAL.

## **ARTICLE 5. PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSMISSIONS DES DONNEES ET A L'INFORMATION DES ALLOCATAIRES**

Le Département s'engage à participer aux frais matériels et informatiques justifiés par la transmission mensuelle des données par le versement d'une subvention trimestrielle, dans les conditions ci-après définies :

- participation forfaitaire aux frais de transmission : **0,08 €** par « ligne allocataire » transmise (base : échanges NOEMIE 1 Assurance Maladie / Mutualité)

Les frais liés à l'envoi aux allocataires de la lettre d'information conjointe et du coupon de renonciation seront remboursés à la C.A.F par le Département dans les conditions ci-après définies :

- frais d'édition (fourniture papier, impression) : **0.075 €** par document
- frais de façonnage (enveloppe, mise sous pli automatique) : **0.046 €** par pli
- frais d'affranchissement : **0,26 €** par courrier

La facturation des frais par la C.A.F intervient à la fin de chaque trimestre civil.

## **ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties **et pour une durée de trois ans**

#### **ARTICLE 7. RESILIATION**

En cas d'inexécution des obligations contractuelles ou pour une autre cause, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties

Cette résiliation sera effective trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité

#### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties

#### **ARTICLE 9 LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à MELUN, le **18 décembre 2009**

Pour le Département,

Le Président du Conseil général,

Pour la C.A.F de Seine-et-Marne,

Le Directeur,

